

Annexe 2 : Débits minimums et maximums

Le point d'observation correspond au limnigraphe de référence.

Tronçon de cours d'eau	Point d'observation	Débit minimum	Débit maximum
2.A. Sous-bassin Amblève			
L'Amblève entre sa confluence avec la Warche et le pont de Cheneux.	Stavelot	1,0 m <sup>3</sup> /s	21 m <sup>3</sup> /s
L'Amblève en aval du barrage de Lorcé.	Martinrive	2,5 m <sup>3</sup> /s	44 m <sup>3</sup> /s
La Warche en aval du barrage de Robertville.	Malmedy		8,9 m <sup>3</sup> /s

Tronçon de cours d'eau	Point d'observation	Débit minimum	Débit maximum
La Salm en aval du barrage de Vielsalm.	Trois-Ponts		9,7 m <sup>3</sup> /s
2.B. Sous-bassin Lesse			
La Lesse, en aval du pont des Barbouillons à Daverdisse, jusqu'à Chanly.	Daverdisse		14 m <sup>3</sup> /s
La Lesse, du barrage du plan d'eau d'Han-sur-Lesse jusqu'à 100 m en amont du pont de Houyet.	Wanlin		47 m <sup>3</sup> /s
La Lesse entre 100 m en amont du pont à Houyet et 50 m en amont du pont, route de Gendron-Celles à Gendron.	Gendron	2,0 m <sup>3</sup> /s	52 m <sup>3</sup> /s
La Lesse entre 50 m en amont du pont-route de Gendron-Celles à Gendron et Pont-à-Lesse.	Gendron	1,5 m <sup>3</sup> /s	52 m <sup>3</sup> /s
La Lesse en aval de pont-à-Lesse.	Gendron	1,5 m <sup>3</sup> /s	52 m <sup>3</sup> /s
La Lhomme en aval de Mirwart.	Jemelle		11 m <sup>3</sup> /s
2.C. Sous-bassin Meuse amont			
La Houille en aval de Patignies.	Gedinne		3,8 m <sup>3</sup> /s
Le Viroin.	Treignes	1,6 m <sup>3</sup> /s	23 m <sup>3</sup> /s
2.D. Sous-bassin Moselle			
La Sûre, en aval de la rampe d'accès à la rivière établie en amont du pont de Bodange (Fauvillers).	Martelange		9,9 m <sup>3</sup> /s
L'Our (Province de Liège), en aval d'Auel.	Reuland		17 m <sup>3</sup> /s
2.E. Sous-bassin Ourthe			
L'Ourthe en aval de Nisramont jusqu'au pont à Maboge.	Nisramont	3,0 m <sup>3</sup> /s	31 m <sup>3</sup> /s
L'Ourthe en aval du pont à Maboge jusqu'au barrage mobile de Barvaux.	Durbuy	1,9 m <sup>3</sup> /s	50 m <sup>3</sup> /s
L'Ourthe en aval du barrage mobile de Barvaux.	Tabreux	2,5 m <sup>3</sup> /s	65 m <sup>3</sup> /s
L'Ourthe orientale, en aval de la rue Porte à l'Eau à Houffalize.	Houffalize		8,8 m <sup>3</sup> /s
L'Ourthe occidentale, en aval du pont de Prelle.	Amberloup		6 m <sup>3</sup> /s
L'Aisne, en aval de sa confluence avec l'Estinée à Fanzel (Erezée).	Erezée		4,4 m <sup>3</sup> /s
2.F. Sous-bassin Semois			
La Semois, en aval de la route Tintigny – Marbehan à Tintigny, jusqu'au rejet de la centrale hydroélectrique du barrage de la Vierre à Chiny.	Tintigny		17m <sup>3</sup> /s
La Semois, du rejet de la centrale hydroélectrique du barrage de la Vierre à Chiny, jusqu'à et y compris Martué.	Chiny	1,5 m <sup>3</sup> /s	31 m <sup>3</sup> /s
La Semois, entre Martué et le pont de Chassepierre.	Chiny	1,5 m <sup>3</sup> /s	31 m <sup>3</sup> /s
La Semois, entre le pont de Chassepierre et le moulin Deleau.	Membre	2,2 m <sup>3</sup> /s	50 m <sup>3</sup> /s
La Semois en aval du moulin Deleau.	Membre	2,2 m <sup>3</sup> /s	50 m <sup>3</sup> /s
La Vierre, en aval de la route Straimont – Martilly à Martilly, jusqu'au pont-route Suxy – Chiny.	Martilly		8,6 m <sup>3</sup> /s

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau.

Namur, le 19 mars 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN